

Cas No
COMP/M.1853 –
EDF/ENBW

Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.

RÈGLEMENT (CE) n° 4064/89
SUR LES CONCENTRATIONS

Modification Article 8 (2)
date: 14/09/2006



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 14/09/2006

C(2006) 3995 final

VERSION PUBLIQUE

DÉCISION DE LA COMMISSION

**relative à la modification des engagements dans l'affaire
N° COMP/M.1853 – EDF/ENBW**

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi)

DÉCISION DE LA COMMISSION

relative à la modification des engagements dans l'affaire N° COMP/M.1853 – EDF/ENBW

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

- 1) vu le traité instituant la Communauté européenne,
- 2) vu l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 57, paragraphe 2, point a),
- 3) vu le règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil du 21 décembre 1989 relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises¹, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97², et notamment son article 8, paragraphe 2,
- 4) vu le règlement (CEE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises³ (dénommé ci-après «le règlement sur les concentrations»), et notamment son article 8, paragraphe 2 et son article 26, paragraphe 2,
- 5) vu la décision de la Commission du 7 février 2001 déclarant, sous réserve du respect de certaines conditions et charges, l'opération de concentration compatible avec le marché commun,

Considérant ce qui suit:

1. Par lettre du 09 août 2006, la Commission a reçu d'Électricité de France («EdF») une demande de modification de certaines dispositions relatives aux engagements dont était assortie la décision de la Commission dans l'affaire susmentionnée. Le 6 septembre 2006, Zweckverband Oberschwäbische Elektrizitätswerke («OEW») s'est jointe à cette demande.

¹ JO L 395 du 30.12.1989, p. 1; version rectifiée parue au JO L 257 du 21.9.1990, p. 13.

² JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.

³ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

I. PROPOSITION D'EDF

2. EdF a proposé de modifier trois dispositions contenues dans les engagements.
 - a) **Abandon du produit AAE (Accord d'achat d'électricité – Power Purchase Agreement) au profit d'un produit CEV (Centrales électriques virtuelles – Virtual Power Plants) de charge de base équivalent**
3. L'engagement prévoyait de proposer de l'énergie produite par des entreprises de cogénération⁴ à concurrence de 1000 MW de capacité de production (ci-après, «le produit AAE»). Compte tenu de ses spécificités, les participants aux ventes aux enchères ne se sont pas montrés particulièrement intéressés par ce produit, en dépit de quelques améliorations apportées au fil du temps. Par ailleurs, un risque réel de voir les ventes se situer à des prix inférieurs aux coûts se matérialisait d'année en année depuis 2003; ce problème a été résolu en octroyant à EdF le droit de fixer un prix de réserve.
4. Bien qu'EdF soit tenue de s'acquitter de ses charges, la société a proposé d'abandonner le produit AAE au profit du montant équivalent de 400 MW⁵ de produit CEV de charge de base, qui est très demandé par le marché en raison de sa plus grande flexibilité.
5. Après analyse associant le mandataire chargé de contrôler la mise en œuvre des engagements, la Commission a abouti à la conclusion que l'opération, tout en réduisant la complexité des produits, renforcerait encore l'intérêt des participants, qui se verraient proposer des produits énergétiques appropriés.

b) Abandon de la règle du «choix de la combinaison» («portfolio of choice»)

6. La règle dite du «choix de la combinaison» visait initialement à permettre aux soumissionnaires d'optimiser le portefeuille de produits qu'ils achètent dans le cadre des ventes aux enchères CEV; en effet, les soumissionnaires qui font une offre pour un panachage de CEV de charge de base et de CEV de charge de pointe ont la faculté, s'ils ne se voient pas attribuer la combinaison de leur choix, de retirer leur offre concernant l'une de ces catégories afin de rééquilibrer les produits achetés. Cette règle est apparue nécessaire pour renforcer les engagements, car il n'existait pas de marché de gros liquide en France.
7. Au fil du temps, le développement de la bourse française de l'électricité (également sous l'effet des CEV) lui a toutefois permis de présenter un certain degré de

⁴ EdF était obligée d'acheter de l'électricité auprès d'entreprises françaises de cogénération.

⁵ Le montant équivalent de CEV de charge de base serait de 400 MW de production disponible tout au long de l'année, alors que le produit AAE de 1000 MW n'est mis à disposition que pendant les mois d'hiver. Le mandataire a confirmé que le calcul d'EdF était exact.

liquidité, même pour les produits similaires à ceux proposés dans le cadre des ventes aux enchères CEV. Selon EdF, les concurrents peuvent se fournir en produits énergétiques complétant le portefeuille qu'ils ont acheté dans le cadre des ventes aux enchères CEV auprès d'autres sources. L'objectif initial de cette règle semble par conséquent avoir perdu sa raison d'être.

8. EdF a en outre fait remarquer que les soumissionnaires abusaient de temps à autre de cette règle pour «jouer» avec les produits CEV. L'analyse effectuée par le mandataire concernant le comportement des soumissionnaires a montré que ces derniers font de moins en moins d'offres pour les deux catégories de produit. Cependant, au cours de plusieurs ventes aux enchères CEV, le mandataire a recensé des soumissionnaires qui utilisent cette règle à des fins inattendues. Ils font un arbitrage entre les produits CEV et ceux d'autres marchés de gros de l'électricité durant la procédure de vente aux enchères, ce qui leur permet d'appliquer la règle pour se défaire de la capacité non vendue à la fin de la vente aux enchères. Le retrait des offres initiales qui en résulte laisse d'importants volumes de capacités invendues, qui ne peuvent être proposés aux marchés qu'à la vente aux enchères suivante ou par l'intermédiaire d'enchères supplémentaires. Un volume important de capacités invendues peut avoir une incidence défavorable sur le marché. Les concurrents se doteront d'une capacité moindre dès lors que leur concurrence avec EdF est moins vive. Si, lors de la vente aux enchères CEV suivante, des volumes importants de capacités de production invendues sont proposés en sus des volumes normaux, il est fort probable que des pressions à la baisse s'exercent sur les prix, parce que le marché absorbe moins aisément ces volumes plus importants. EdF peut alors être contrainte de vendre cette capacité de production à perte. Même s'il ne peut être exclu qu'un prix de réserve puisse permettre d'éviter cette situation, ce cas de figure comporterait toutefois le risque que d'importants volumes de capacité de production demeurent invendus.
9. Les considérations qui précèdent permettent de conclure que l'abandon de la règle du choix de la combinaison réduirait encore la complexité des produits et améliorerait parallèlement la disponibilité des produits CEV en diminuant la probabilité que des capacités de production soient invendues.

c) Lancement d'un produit CEV de charge de base d'une durée de quatre ans

10. Selon EdF, le marché français souhaite acheter des produits CEV de charge de base dont la durée est supérieure à trois ans. Les acteurs de marché soutiennent que des produits à plus long terme seraient plus favorables à la concurrence sur le marché français. Parallèlement, le régulateur français a trouvé sur le marché des éléments en faveur des produits à long terme.
11. Soucieuse de répondre à cette attente du marché, EdF propose de lancer un produit CEV de charge de base d'une durée de quatre ans, qui s'ajoutera à la gamme de produits existante. EdF doit dès lors calculer exactement la courbe d'indifférence des prix pour le produit d'une durée de quatre ans. Cependant, comme il n'existe actuellement aucune cotation des prix de ce produit sur le marché français de gros, il est difficile pour le mandataire de vérifier les calculs d'EdF. Pour régler cette question, on a simulé une vente aux enchères du produit de base d'une durée de quatre ans et sa courbe d'indifférence des prix a été calculée par EdF. Il en est

ressorti que des informations suffisamment fiables étaient disponibles auprès de plusieurs sources, comme les courtiers spécialisés dans les contrats d'électricité, et auprès d'autres marchés organisés de l'électricité.

12. S'il est finalement possible de résoudre les problèmes de mise en œuvre qu'implique la proposition formulée par EdF, la mise en place d'un produit à plus long terme est susceptible de poser deux problèmes majeurs, à savoir la liquidité et la distorsion des prix, puisque le montant total de capacité de production offerte demeure identique et que la demande peut se reporter des produits existants vers le nouveau produit.
13. Le risque potentiel semble toutefois relativement faible, étant donné que dans le passé, la demande pour des produits présentant des durées plus courtes, notamment de six et douze mois, a été soutenue. Par ailleurs, le calcul de la courbe d'indifférence englobe l'ensemble des produits et les prix sont dès lors, dans une certaine mesure, étroitement liés. De surcroît, on peut s'attendre avec une probabilité suffisante à ce qu'au fil du temps, les informations sur les prix se développent concernant le produit de charge de base d'une durée de quatre ans, comme cela a été le cas dans le passé pour celui d'une durée de trois ans.
14. On peut conclure que le lancement du produit CEV de charge de base d'une durée de quatre ans répondra à la demande du marché en donnant aux participants aux enchères la possibilité de bénéficier d'une offre élargie en termes de durée du produit pour satisfaire leurs besoins énergétiques.
15. Le nouveau produit sera, dans un premier temps, lancé pendant un an, afin de contrôler son incidence sur le marché français. On procédera ensuite à une évaluation des résultats et sur cette base, la Commission décidera s'il convient ou non de poursuivre l'offre.

II. CONCLUSION

16. À la lumière de ce qui précède, il peut être conclu que l'ensemble des propositions formulées par EdF sont justifiées et sont susceptibles d'améliorer le fonctionnement des enchères CEV.

DÉCIDE:

Article premier

d'approuver le texte modifié des engagements, tel qu'il est annexé à la présente décision; de ce fait, l'engagement en tant que tel oblige EdF à continuer à respecter pleinement toutes ses dispositions.

Article 2

Electricité de France

Zweckverband Oberschwäbische Elektrizitätswerke

est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 14/09/2006

Par la Commission
Neelie KROES
Membre de la Commission

ANNEXE I

Le texte complet en anglais des engagements dont il est fait référence à l'article 1er peut être consulté sur le site Internet de la Commission à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/comm/competition/index_en.html